

**ARRÊTÉ PORTANT
INTERDICTION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION**

Chemin du Cudrey
Risque de chute d'arbres

N° 79/2026

Le Maire de la Commune de LA BATHIE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-, L 2213-2 et L 2213-4,

VU le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant réglementation de la police de la circulation routière, modifié et complété par le décret n° 75-131 du 07 mars 1975 et notamment les articles R 44 et R 225,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié ou complété par l'arrêté du 12 décembre 2018,

VU le risque important de chutes d'arbres au niveau de la forêt suite aux épisodes caniculaires,

ARRÊTE :

Article 1 : En raison d'un risque important de chute d'arbres dangereux ou fragiles en bordure de forêt, le chemin du Cudrey est entièrement fermé à la circulation de tous véhicules, vélos et piétons à compter de la publication de cet arrêté.

Article 2 : Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence des services techniques de la Commune de La Bâthie.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Bâthie dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE CEDEX), ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date de publication.

Article 4 : Monsieur le Maire de La Bâthie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- ✓ Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Albertville,
- ✓ Monsieur le chef de groupe technique O.N.F. d'Albertville,

La Bâthie, le 13 août 2026

Le Maire,
Damien SANTON



